



Registre aux délibérations

Du Conseil Communal de Kopstal Séance publique 17 mai 2018

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 09.05.2018

Présents : M. Thierry Schuman, échevin, faisant fonction de bourgmestre ; M. Raoul Weicker, échevin, M.M. Adam Romain, Josy Popov, Mme. Thilly Goedert, M. Tom Schor, M. Léon Glodt, et M. Guy Weis, conseillers communaux ; M. Nico Wagner, secrétaire communal.

Absent(s), excusé(s) : M. Carlo Schmit, bourgmestre ; Mme. Maria Scheppach et M. Patrick Thill, conseillers communaux.

Point de l'ordre du jour numéro 3) Cours de musique de la commune de Kopstal – Adaptation des droits d'inscription ;

Le Conseil Communal,

- Revu les délibérations du conseil communal de Kopstal du 10 juin 2005 et du 15 juin 2011 fixant les droits d'inscription aux cours de piano et de guitare, respectivement ceux relatifs à l'inscription aux cours de chant individuel ;
 - Revu sa délibération du 14 juillet 2015, portant approbation de la convention de coopération régionale, signée en date du 1^{er} juillet 2015 par le collège des bourgmestre et échevins des communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen au sujet de la création de la "Regional Museksschoul Westen", approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 16 novembre 2015, numéro 57/15/CAC (45805) ;
 - Considérant qu'il est prévu d'harmoniser l'offre de cours de musique sur le plan communal et régional ;
 - Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte d'adapter les tarifs concernant les droits d'inscription aux cours d'enseignement musical de la commune de Kopstal ;
 - Considérant qu'il est proposé de se rallier aux tarifs appliqués dans ce contexte par la commune de Kehlen, avec l'exception consistant à faire supporter les frais d'inscription des élèves de l'école de musique qui participent pendant toute l'année à l'"Ensemble instrumental", auquel cas les frais leur seront restitués par la commune à la fin de l'année scolaire ;
 - Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
 - Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix décide de fixer les tarifs d'inscription aux cours d'enseignement musical de la commune de Kopstal, payables par cours, par personne (élève/étudiant/adulte) et par année scolaire à la rentrée des cours à partir de l'année scolaire 2018/2019 comme suit :

COMMUNE DE KOPSTAL-BRIDEL

Tarification adaptée

COURS FORMATION MUSICALE :

Initiation musique et solfège par élève : 50,- €

Chant chorale et Ensemble instrumental : 0,-

COURS FORMATION INSTRUMENTALE :

(saison 2018-2019)

Flûte traversière : 75,- €

(Nombre d'élèves inscrits = 10)

Clarinette : 75,- €

(Nombre d'élèves inscrits = 6)

Saxophone : 75,- €

Petits cuivres : 75,- €

Gros cuivres : 75,- €

Percussion : 75,- €

Batterie : 75,- €

Claviers : 150,- €

Plectres : 150,- €

REMARQUES :

1) Les cours pour adultes sont majorés de 50 %.

2) Pour la formation musicale, le tarif est réduit en fonction du nombre d'enfants par famille :

Tarif Claviers

Premier enfant plein tarif :	150,- €
Deuxième enfant :	100,- €
Troisième enfant :	50,- €
à partir du quatrième enfant :	gratuit

Tarif Plectres

Premier enfant plein tarif :	150,- €
Deuxième enfant :	100,- €
Troisième enfant :	50,- €
à partir du quatrième enfant :	gratuit

Tarif petits cuivres, gros cuivres, percussion/batterie

Premier enfant plein tarif :	75,- €
Deuxième enfant :	50,- €
Troisième enfant :	25,- €
à partir du quatrième enfant :	gratuit

3) Explications :

- Est considéré comme élève/étudiant, une personne qui fréquente un établissement scolaire.
- Sont considérés comme résidents, les habitants de la commune de Kopstal.
- Sont considérés comme conventionnés les habitants des communes qui ont signé la convention de coopération régionale de la 'Regional Museksschoul Westen' (RMW).

- Sont considérés comme non-résidents, les personnes qui n'habitent pas dans une des communes conventionnées.
- Est considéré 'adulte' la personne qui a plus de 25 ans.
- La taxe d'inscription n'est pas remboursable en cas d'abandon survenant après le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours.

Ceci implique 4 champs d'applications différents :

- **enfants/étudiants résidents et conventionnés → tarif normal**
- adulte résidents et conventionnés et adultes non-résidents → majoration de 50 % sur tarif normal
- enfant/étudiant non-résidents → tarif normal

4) Au cas où un ensemble instrumental devait se former, cet ensemble, ce « jouer-ensemble » sera subventionné à 100% par la commune.

Dans cette hypothèse, les frais d'inscription seront remboursés aux membres actifs de ce groupe à la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent.

Disposition finale

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure en la matière.

Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête.

Suivent les signatures

